STATUTS REVISES DU GROUPEMENT DES FRANCAIS DU CERN

Article 1

Il est fondé, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association des fonctionnaires internationaux français du CERN ayant pour titre «Groupement des Français du CERN» (ci-après «GFC»).

Le GFC a son siège au CERN (1211 Genève 23, Suisse).

Article 2

Le GFC a pour objet:

- 1. de constituer une structure de dialogue entre ses membres et les autorités françaises;
- 2. de tenir ses membres informés des droits et obligations qui peuvent découler de leur qualité de fonctionnaire international de nationalité française au regard des dispositions législatives et réglementaires françaises et de toutes autres dispositions pertinentes;
- 3. de représenter l'ensemble de ses membres auprès des autorités françaises et de faire valoir leurs intérêts:
- 4. de traiter de toute autre question d'intérêt commun aux fonctionnaires internationaux français des autres organisations internationales;
- 5. d'attirer l'attention des autorités françaises sur toute question pouvant intéresser les retraités du CERN.

Sont membres du GFC:

- 1. les membres du personnel employés du CERN, de nationalité française, ayant introduit une demande d'adhésion auprès du Secrétaire; et
- 2. qui acquittent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.

Article 4

La qualité de membre se perd si l'une des deux conditions mentionnées à l'Article 3 ci-dessus n'est plus remplie.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider d'exclure un membre du GFC, soit temporairement, soit définitivement, en particulier si ledit membre a un comportement incompatible avec les buts du GFC ou cause du tort à celui-ci.

La démission est adressée par écrit au Secrétaire.

Article 5

Les ressources du GFC comprennent:

- 1. la cotisation annuelle de ses membres;
- 2. les subventions.

Article 6

Les organes du GFC sont le Conseil et l'Assemble générale.

Le GFC est dirigé par un Conseil de cinq à dix membres élus, pour une durée de trois années, par l'Assemblée générale. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Afin de procéder à l'élection ou à la réélection des membres du Conseil, des listes comprenant de cinq à dix personnes (membres du personnel employés de nationalité française) sont soumises à l'Assemblée générale.

Le Conseil représente le GFC auprès des autorités françaises, des autres associations de fonctionnaires internationaux et des organisations internationales.

Le Conseil est responsable de la gestion du GFC et de l'interprétation et de l'application de ses Statuts.

Le Conseil pourvoit, par consensus, les postes statutaires suivants parmi ses membres:

- 1. un Président, qui est président du GFC;
- 2. un Vice-président;
- 3. un Secrétaire;
- 4. un Trésorier;
- 5. éventuellement, un Chargé de mission dont les fonctions sont déterminées par le Conseil en fonction des besoins du GFC.

En cas de vacance d'un poste statutaire, le Conseil pourvoit au remplacement du membre concerné parmi les autres membres du Conseil.

Article 8

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

L'Assemblée générale comprend tous les membres du GFC. Elle contrôle le Conseil et définit les orientations générales du GFC.

L'Assemblée générale se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des autres membres du Conseil, préside l'Assemblée et fait rapport sur la situation du GFC et ses activités.

Le Trésorier soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée générale et propose au vote de celle-ci le montant de la cotisation annuelle.

Les comptes du GFC sont soumis au préalable à deux vérificateurs des comptes élus parmi les membres par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil.

Article 10

A la demande du Conseil ou d'un cinquième des membres du GFC, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci est annoncée officiellement au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, joint à la convocation, comprend les points proposés par le Conseil et, le cas échéant, ceux proposés par les membres ayant demandé la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 11

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à bulletin secret si un cinquième de ses membres présents le demande. Le vote par procuration n'est pas admis.

La dissolution du GFC doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et votants, en présence d'un tiers au moins des membres du GFC.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale se prononce sur l'attribution éventuelle des biens du GFC à une association poursuivant des buts analogues.

Toute modification aux présents Statuts, soumise à l'Assemblée générale, doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

Article 13

Un règlement intérieur, précisant en particulier le fonctionnement de l'Assemblée générale et du Conseil, peut être établi par ce dernier. Il est approuvé par l'Assemblée générale.

Article 14

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Fait à Genève, le 2 septembre 2010